Défense nationale

Service d'avocats de la défense
Centre Asticou, Bloc 300
241 boulevard Cité des jeunes
GATINEAU (Québec) Canada J8Y 6L2
Tél : (819) 994-9151

QGDN Ottawa, On. K1A 0K2

National Defence

Defence Counsel Services
Asticou Centre, Block 300
241 Cité des jeunes Blvd
GATINEAU (Québec) Canada J8Y 6L2
Fax : (819) 997-6322

NDHQ Ottawa ON, K1A 0K2

Annexe X
au rapport provisoire sur la RGCM
en date du 21 juillet 2017

Le 3 novembre 2016

Liste de distribution

LE SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE ET
LA RÉVISION GLOBALE DE LA COUR MARTIALE

J'ai examiné certains documents affichés en ligne qui traitent de l'étude susmentionnée et j'ai lu des commentaires dans les médias.

Le système actuel de mise en accusation devant la cour martiale a été adopté par voie législative depuis près de dix-sept ans et j'appuie la révision mentionnée en rubrique. J'ai la ferme conviction que le temps est venu d'examiner de près nos façons de faire comme avocats militaires dans le système de justice militaire et de faire le point pour savoir si nos systèmes et activités sont suffisamment centrés pour soutenir la grande mission et l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes et minimiser l'interférence inutile avec les droits des membres des FAC qui en sont tributaires.

À titre de directeur du Service d'avocats de la défense (SAD) conformément à l'article 249.19 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), j'ai le mandat de « diriger » la prestation des services juridiques prévus par règlement du gouverneur en conseil aux justiciables du *Code de discipline militaire* et de « fournir » de tels services. Je tiens à vous assurer que les militaires sont représentés de manière efficace et que l'argent dépensé reflète l'optimisation des ressources attribuées.

Le Service d'avocats de la défense (SAD) représente efficacement les militaires en cour martiale

En ce qui a trait à la première question, il a été signalé dans les documents et les médias que seulement 47 cours martiales avaient été tenues pendant l'année financière 2015-2016 et que 11 jugements contestés avaient été prononcés. Il est mentionné dans le rapport annuel du SAD pour cette période que 44 accusés ont été représentés par un avocat du SAD devant la cour martiale. Toutefois, ces statistiques tracent un portrait incomplet de l'efficacité avec laquelle les avocats du SAD représentent leurs clients.

Selon nos dossiers, entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2016, 79 personnes ont demandé à des avocats du SAD de les représenter en cour martiale. De ce nombre, les accusations ont été retirées dans 35 causes sans procès, mais après que des avocats du SAD soient intervenus jusqu'à un certain point. Ces interventions incluaient des requêtes et des exposés fondés sur des enjeux, y compris l'abus de procédure, l'inconstitutionnalité du

paragraphe 129(2) de la LDN, la non-conformité aux exigences en matière de langue officielle, les violations au droit d'avoir un avocat, les violations au droit de ne pas être détenu de façon arbitraire et d'obtenir, entre autres, des renseignements d'intérêt public dans la procédure.

Parmi les 44 accusés qui restaient et qui se sont présentés en cour martiale avec un avocat du SAD, près des trois quarts sont parvenus à un règlement négocié à l'égard de certaines accusations. Les actes d'accusation ont fréquemment été retirés et remplacés par des actes d'accusation représentatifs des conclusions négociées. Des 11 affaires présentées simplement en justice sur la question de la culpabilité ou de l'innocence, six accusés ont été reconnus non coupables de toutes les accusations et cinq ont été reconnus non coupables de certaines accusations qui avaient été portées contre eux.

Ces tendances se poursuivent et depuis le 1er avril 2016, le SAD a affecté des avocats à 140 accusés pour des accusations portées devant des cours martiales. De ce nombre, les accusations ont été retirées dans 22 causes, sept accusés ont été reconnus non coupables de toutes les accusations, cinq ont été reconnus coupables de certaines accusations et deux causes ont été renvoyées pour subir un procès par voie sommaire. Il est indiqué dans nos dossiers que neuf personnes ont été reconnues coupables d'infractions présumées.

Le Service d'avocats de la défense (SAD) reflète l'optimisation des ressources attribuées

Les avocats affectés au SAD participent à des activités au nom de leurs clients en plus de les représenter aux procès. Ces activités sont présentées au grand public dans le cadre de la révision globale de la cour martiale pour en tirer une conclusion. Cette situation n'a rien de surprenant puisque, comme son nom l'indique, la révision est entièrement axée sur la procédure judiciaire en première instance dans l'organisation des cours martiales. Cependant, cet aspect n'est qu'une partie du mandat du SAD et les ressources consacrées au SAD ne sont pas axées de façon restrictive sur cette procédure.

Poste de l'avocat de service

Le bureau est composé de sept avocats de la Force régulière, de quatre avocats réservistes de catégorie A et de moi-même. En plus de représenter les militaires devant la cour martiale, nous devons répondre aux appels reçus au poste de l'avocat de service. Nous sommes tenus d'offrir des conseils aux militaires en état d'arrestation, en détention ou faisant l'objet d'une enquête et à qui on a demandé de faire une déposition ou qui ont été amenés à faire une déclaration incriminante.

Les membres des FAC peuvent aussi composer le numéro du poste pour obtenir de l'aide lors d'un procès sommaire, des conseils généraux à l'égard de la procédure, des conseils quant au choix entre un procès sommaire ou la cour martiale et un peu d'aide pour les demandes de révision des condamnations.

Du personnel est affecté au poste d'avocat de service selon un horaire par rotation, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Au cours de la dernière année financière, nous sommes venus en aide à 1 656 membres des FAC.

Plaidoirie en appel

En outre, les avocats affectés au bureau ont dû respecter un calendrier du litige vigoureux et difficile à l'occasion devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Depuis que j'ai été nommé directeur il y a six ans, le bureau a dû intervenir dans quatre affaires en appel, ou demandes d'autorisation pour interjeter appel devant la CSC par le directeur–Poursuites militaires : St-Onge, Wehmeier, Cawthorne et Gagnon et coll. Ces affaires ont soulevé des enjeux tellement fondamentaux, comme les questions de savoir si d'anciens membres des FAC qui sont retournés à la vie civile peuvent être assujettis à des peines d'emprisonnement, si des civils au Canada peuvent être jugés par une cour martiale et si le ministre de la Défense nationale peut exercer constitutionnellement des fonctions de poursuivant à l'intérieur du système militaire de discipline.

De plus, les avocats chargés des appels du SAD ont été autorisés par la CSC sur la question visant à savoir si l'alinéa 130(1)*a*) de la LDN*,* qui permet d'intenter des poursuites, dans les limites géographiques du Canada, contre des infractions purement civiles qui relèvent habituellement des tribunaux civils, a une portée excessive aux termes de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Moriarity, Hannah, Vézina et Arsenault). Dans l'affaire *Moriarity,* la Cour suprême n'a pas cherché à déterminer s'il aurait mieux valu donner suite à l'affaire en vertu de l'alinéa 11*f*) de la Charte, et nous attendons actuellement le jugement de la CACM à cet égard pour des causes impliquant 11 membres des FAC (Wellwood et coll.). Nous attendons aussi une décision de la CSC pour voir si nous serons autorisés à interjeter appel à cet égard dans l'affaire du Cplc Royes.

Après avoir remporté leur cause, les membres des FAC ont le droit d'être représentés par des avocats du SAD si le Ministre interjette appel pour tenter de modifier le jugement. Lorsque c'est le militaire qui interjette appel, il a le droit d'être représenté aux frais de l'État seulement si le Comité d'appel (composé de membres nommés par le JAG, le CEMD et le DSAD) a déterminé que l'appel est bien fondé. Au cours des six dernières années, il y a eu un nombre considérable d'enjeux méritoires provenant de notre système, lesquels peuvent probablement s'expliquer par la nouveauté relative du système et le fait que nous avons maintenant une certaine expertise dans le SAD, de sorte que de nombreuses questions sont contestées pour la première fois. Environ 20 causes en appel ont été entendues pendant la dernière année financière et un avocat du SAD représente actuellement des militaires dans 13 causes qui sont devant la CACM ou la CSC.

Responsabilité financière

Au Service d'avocats de la défense (SAD), nous avons exercé nos attributions de manière responsable sur le plan financier, dans la mesure du possible. Je suis à la tête du SAD depuis six ans, 16 postes de la Force régulière ont été presque toujours attribués à nos collègues de la poursuite et huit postes de la Force régulière ont été affectés au SAD. Nous avons systématiquement assuré la défense de 96 % des cours martiales. Nous avons constamment veillé à ce que notre budget total (y compris le personnel de soutien civil, les avocats militaires de la Force de réserve, l'avocat contractuel, le service temporaire, les experts, le matériel de bureau, les frais des causes en appel et les frais divers) se situait bien en deçà de la charge salariale de six majors du grand établissement. Nous avons couramment présenté des requêtes devant la CSC pour bien en deçà de 5 000 $.

Nous sommes la plus petite équipe parmi les quatre bureaux principaux qui appuient le système de la cour martiale (JMC, DPM, JAGA JM et DSAD). Notre budget pour le dernier exercice financier, divisé entre les 99 personnes que nous avons représentées en cour martiale ou en appel, s'élève à un montant très respectable par cause de 7 142,41 $, sans oublier les salaires des militaires en uniforme. Le travail relatif au fonctionnement du poste d'avocat de service ou aux membres qui prêtent main-forte au procès sommaire est inclus dans ce chiffre. C'est un prix raisonnable à payer pour permettre à nos militaires qui participent à des déploiements de recevoir des avis spécialisés, une représentation et une procédure. Voici nos chiffres pour le dernier exercice financier :

FONDS		DÉPENSES
C125	Contrat (avocat-conseil, experts et services)	107 867,11 $
L101	Dépenses de fonctionnement	61 105,55 $
L111	Paye et indemnités du personnel civil	179 133,49 $
L112	Paye et indemnités de la Première réserve	308 173,53 $
L115	Opérations et maintenance de la Première réserve	50 819,01 $
TOTAL		**707 098,69 $**

Révision globale de la cour martiale et litige en cours

La révision globale de la cour martiale est importante. Il est important d'examiner le but, l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système. Toutefois, pendant que nous effectuons la révision, nous devons demeurer à l'écoute des droits des militaires dont les causes sont en voie d'être jugées et des litiges qui sont devant la CACM et la CSC en ce qui touche l'alinéa 11*f*), ainsi que la portée de l'exception pour les membres des FAC d'avoir le droit de bénéficier d'un procès avec jury. Les juges de ces tribunaux sont appelés à étudier la légitimité du système dans le contexte de l'alinéa 11*f*) de la Charte et leur décision aura une incidence sur les enjeux mêmes qui sont actuellement l'objet de la révision. Il est important d'avoir l'esprit ouvert jusqu'à la conclusion du litige. Lorsque le litige est réglé, les contraintes constitutionnelles du système seront mieux comprises.

Conclusion

Je suis heureux que le système fasse l'objet d'une révision. Je suis fier du travail qui a été accompli par les militaires du Cabinet pour défendre les personnes accusées dans la collectivité militaire. J'ai la conviction que par leur travail les membres de mon équipe ont déjà contribué incidemment à la révision actuelle, du fait qu'ils exposent les enjeux devant nos tribunaux. Je les ai invités à poursuivre le dialogue et à appuyer la révision, dans les limites de leurs provisions et de leurs horaires. Je suis préoccupé parce que les informations diffusées par les médias sur le ralentissement actuel du système et les ressources qui lui sont attribuées peuvent avoir miné par mégarde le système et le travail des avocats qui en font partie. Je demeure convaincu qu'un système de justice fort repose sur des avocats militaires de la défense énergiques, compétents, cultivés qui disposent de ressources suffisantes et qui sont prêts à prendre part à des déploiements, en plus d'être entraînés et expérimentés dans la pratique spécialisée du droit militaire. Ces attributs sont essentiels à la fonctionnalité du système et à la capacité des militaires en service d'avoir un

accès approprié à la justice peu importe où ils se trouvent. Du coup, ces attributs appuient l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes et le bien-être des militaires.

Colonel D.K. Fullerton
Directeur–Service d'avocats de la défense

Liste de distribution

Suivi

Équipe de la révision globale de la cour martiale
Cabinet du juge-avocat général
7e étage, Tour sud
101, promenade Colonel By
QGDN

Information

L'honorable Ilarjit S. Sajjan, PC, OMM, MSM, CD MP
Ministre de la défense nationale
13e étage–Tour nord
101, promenade Colonel By
QGDN

Gén J.H. Vance, CMM, CSM, CD
Chef d'état-major de la Défense
13e étage–Tour sud
101, promenade Colonel By
QGDN

M. J. Forster, B.Sc., MBA
Sous-ministre de la Défense nationale
13e étage–Tour sud
101, promenade Colonel By
QGDN

Vam M.A.G. Norman, CMM, CD
Vice-chef d'état-major de la défense
13e étage–Tour sud
101, promenade Colonel By
QGDN

Mgén B.B. Cathcart, OMM, CD, c.r.
Juge-avocat général
Cabinet du JAG
7e étage–Tour sud
101, promenade Colonel By
QGDN